

APPEL A PROJETS 2025

Structuration des filières biologiques régionales

- VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU le règlement (REAF) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE,
- VU le régime cadre exempté de notification n° SA. 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,
- VU le régime notifié n° SA.108057 (2023/N) relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023- 2029,
- VU le régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil régional en date du 16 octobre 2025 approuvant le présent appel à projets.

1- Contexte et enjeux

Au niveau national, la région des Pays de la Loire est 1^{ère} en nombre de poulets de chair bio (38 % du cheptel bio national et 24 % des éleveurs) et est bien positionnée sur d'autres productions (lait, œuf, viande). Cependant, la baisse de la consommation bio et les incertitudes économiques fragilisent les débouchés et la pérennité des exploitations.

Pour accompagner la dynamique de développement des filières biologiques régionales, des défis importants restent à relever. En juin 2025, le Comité Régional ambition bio réunissant les structures régionales d'accompagnement de la bio, les représentants d'opérateurs économiques et les financeurs a validé le Programme Ambition bio 2025-2027. Celui-ci identifie 5 leviers d'actions dans le cadre de l'axe 2 : Filière :

- impulser le développement de nouvelles filières territoriales ;
- accompagner la structuration des filières longues ;
- accompagner les stratégies commerciales ;
- soutenir les entreprises à l'export ;
- renforcer le partage des informations économiques.

Différents dispositifs d'aide existent. Ainsi, ce huitième appel à projets s'inscrit en complémentarité avec :

- Le guichet maturation des projets territoriaux ouvert de FranceAgriMer.
- Le Fonds avenir bio, fonds national de structuration des filières issues de l'agriculture biologique, géré par l'Agence Bio sous réserve de sa réouverture en 2026.
- Le 12e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et notamment de la fiche action AGR_4 accompagner les filières et les territoires pour une transition alimentaire favorable à la ressource en eau.

2 -Objet

Par la structuration de filière, la Région vise au développement le plus harmonieux possible de l'offre et de la demande de produits biologiques régionaux. Cela nécessite une coordination renforcée entre les acteurs, un appui à l'ingénierie de projet, et des investissements ciblés sur les outils collectifs, logistiques et commerciaux.

Cet appel à projet structuration des filières biologiques régionales vise l'accompagnement de projets structurants de filière entre les opérateurs aval (transformateurs, distributeurs) et les producteurs, aboutissant à l'émergence de nouvelles filières territoriales ou encore à une meilleure planification des productions, notamment via la contractualisation, avec un objectif juste de répartition de la valeur ajoutée.

Un accent particulier sera mis sur les filières longues de proximité. En effet, celles-ci présentent un double avantage stratégique pour le développement de l'agriculture biologique en Pays de la Loire. D'une part, les filières longues ancrées territorialement — impliquant plusieurs maillons (production, transformation, distribution) à l'échelle régionale — apparaissent comme un levier essentiel pour maintenir et redistribuer la valeur ajoutée localement en sécurisant les revenus des producteurs et en soutenant l'emploi. Cette organisation de mutualisation des outils renforce la résilience économique des filières. D'autre part, contrairement aux circuits courts limités en capacité, les filières longues structurées permettent de traiter des volumes plus importants, rendant possible un approvisionnement régulier et à grande échelle pour la restauration collective, la grande distribution ou les plateformes spécialisées. Ces volumes sont essentiels pour relancer la consommation de produits bio, en assurant une disponibilité stable, des prix compétitifs et une visibilité accrue auprès du grand public.

Les projets devront :

- Identifier les marchés visés en termes de volume et de prix
- Fixer des indicateurs de résultats chiffrés.

Il conviendra de préciser également :

- Les références de départ (chiffre d'affaires, nombre d'agriculteurs concernés, nombre d'hectares, volume, ...)
- Les objectifs chiffrés annuels à atteindre
- Les objectifs chiffrés à atteindre à l'issue du projet

3- Publics ciblés par l'appel à projets

Cet appel à projet concerne :

- **Les opérateurs économiques impliqués dans l'agriculture biologique :**
 - Entreprises
 - Coopératives
 - Associations ou regroupements d'opérateurs exerçant régulièrement une activité économique (association de loi 1901, groupements d'intérêt économique (GIE), organisations de producteurs (OP) commerciales et groupements de producteurs)
- **Les organismes de développement impliqués dans l'agriculture biologique**
- **Les collectivités territoriales et leurs groupements : communes, EPCI, syndicats mixtes...**

Le porteur de projet devra être implanté en Pays de la Loire ou avoir un établissement ou une succursale en Pays de la Loire. Il devra systématiquement présenter un projet partenarial et contractuel entre un opérateur de l'amont et de l'aval. Les partenaires peuvent être bénéficiaires d'une aide financière de la Région des Pays de la Loire ou seulement associés.

4- Critères de sélection et d'exclusion

Les principaux critères de sélection sont :

Critère	Principe
Qualité et intérêt régional du projet	Le dossier sera évalué sur les plans qualitatif et quantitatif à partir de différents critères : degré de correspondance entre le contenu du projet et l'intérêt régional, pertinence des modalités de mises en œuvre, aspect innovant du projet... Pour les projets intégrant de la transformation, une attention particulière sera portée à ceux qui intègrent des produits biologiques d'origine régionale et qui contribuent à accroître cette part dans leur production. Ce dernier critère ne revêt pas de caractère d'exclusion.
Impact du projet	La dimension du projet, ses retombées sur la (les) filière(s) concernée(s), le niveau des objectifs visés par rapport aux références de départ seront considérés.
Partenaires du dossier Lien amont/aval	Diversité, complémentarité, quantité et degré d'implication des partenaires.
Système de contractualisation	L'intégration dans le projet de tendre ou de viser un système de contractualisation avec les agriculteurs sur les prix assurant une juste répartition de la valeur ajoutée, sur le partage du risque, sur la qualité, sur les volumes... sera prioritaire.
Comité de pilotage / Gouvernance	La présence d'un comité de pilotage efficient en mode projet est nécessaire.
Caractère prospectif et anticipatif du projet	Le projet devra intégrer une vision et une analyse prospective et anticipative des filières concernées sur le plan national et régional, en s'appuyant notamment sur le contact avec les opérateurs existants. Une preuve de cette prise de contact sera demandée (avis du comité filière...)
Pour les projets en demande de renouvellement	Atteinte des objectifs de résultats chiffrés des années antérieures
Territoires prioritaires par rapport à l'enjeu ressource en eau	La localisation du projet et notamment des surfaces en bio devront notamment répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité ou de gestion de la ressource en eau et sobriété sur les territoires identifiés (captages prioritaires, masses d'eau à risques...) dotés de démarches territoriales avec l'AELB

Les principaux critères d'exclusion sont :

- Dossier reçu après la date limite
- Dossier incomplet et ne respectant pas le format proposé
- Dossier recouvrant un projet en cours ou déjà réalisé par ailleurs
- Dossier ne concernant pas la structuration des filières biologiques
- Dossier ne relevant pas de l'intérêt régional

La sélection des projets se fera sur cette base en cohérence avec les orientations politiques de la Région des Pays de la Loire.

5- Comité de sélection

Le dossier sera analysé par un comité de sélection composé de la Région Pays de la Loire et de l'Agence de l'eau. Le comité de sélection sera composé d'élus Régionaux et de la Directrice de la délégation Maine Loire Océan de l'Agence de l'eau ou de son représentant, il permettra d'aboutir à une notation des projets et à leur sélection dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Pour appuyer son jugement, le comité de sélection s'appuiera sur le retour des services régionaux intégrant une réflexion croisée avec la DRAAF et l'AELB ainsi que sur un avis consultatif sur les projets émis par INTERBIO en tant que représentant de l'interprofession.

6- Modalités de soutien financier et dépenses éligibles

Région Pays de la Loire

L'accompagnement des projets retenus prend la forme d'une subvention régionale maximale de 50 % des dépenses éligibles plafonnées à 50 000 €/ par an par et par projet et dans les limites et conditions du régime d'aide économique applicable.

L'aide régionale sera basée sur le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 et/ou sur le régime d'aides notifié n° SA.108057 (2023/N) relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023- 2029, ou tout autre règlement ou régime d'aide économique s'y substituant ou pouvant servir de base à l'attribution de l'aide.

Pourront être financées :

- Les études préalables (basées notamment sur la bibliographie existante) à condition qu'elles soient incluses dans le projet de structuration de filières présenté.
- Les missions d'assistance stratégique ou d'accompagnement de la démarche du projet.
- Les actions d'animation, de sensibilisation et de communication.

Seules les dépenses suivantes sont éligibles :

- Frais de personnel
- Prestations externes nécessaires à la réalisation du projet / liées à l'amélioration des connaissances et/ou techniques pour optimiser la mise en œuvre du projet
- Frais liés à la communication et la promotion de la filière développée dans la mesure où ils seront dimensionnés de manière raisonnable par rapport au projet présenté.

D'autres dispositifs régionaux pourront être sollicités pour des investissements matériels (ARIAA, aide à la transformation, PCAE...) ou pour des services de conseils (Pass Bio, Pays de la Loire Conseil).

Les modalités de versement sont les suivantes :

- La signature de la convention déclenchera le versement d'un acompte équivalent à 20%.
- Des acomptes intermédiaires pourront ensuite être déclenchés sur justificatif technique de l'avancée du projet et des dépenses sans excéder 80% du montant de l'aide. A ce titre, un acompte ne pourra être inférieur à 20 % de l'aide (pour le premier acompte, il conviendra de justifier a minima de 40 % de réalisation des dépenses).
- Le solde sera versé sur justificatifs de réalisation totale de l'opération.

L'attribution des aides relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire.

Agence de l'eau Loire- Bretagne

La filière biologique doit s'étendre sur une zone de production couvrant un ou plusieurs territoire(s) prioritaire(s) conformément au 12^e programme de l'agence de l'eau, et doté(s) de démarches territoriales de l'agence de l'eau. La filière doit présenter un intérêt environnemental au regard des enjeux du ou des territoire(s) prioritaire(s) concerné(s).

Les territoires prioritaires concernés sont les suivants :

- les aires d'alimentation de captages prioritaires inscrites au SDAGE en vigueur, et sur les captages classés sensibles par le code de l'environnement qui font l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'État.
- les masses d'eau des plans d'eau prioritaires sensibles à l'eutrophisation pour le phosphore ;
- les bassins versants algues vertes, en application notamment du plan algues vertes ;
- les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les paramètres pesticides et/ou nitrates et proches du bon état.

Les actions éligibles doivent être conformes à la stratégie de la démarche territoriale de l'agence de l'eau et validées par la structure porteuse de la démarche.

Les dispositifs éligibles sont les suivants : Études de filières : études d'opportunité technique et environnementale, études de faisabilité technico-économique, études de dimensionnement.

L'accompagnement des projets retenus prend la forme d'une subvention maximale de 50 % des dépenses éligibles dans les limites et conditions du régime d'aide économique applicable.

L'aide de l'agence de l'eau sera basée sur un régime cadre en vigueur à analyser au cas par cas, et notamment le régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029

Les dépenses éligibles correspondront au coût de l'étude filière biologique incluant :

- coût réel pour les prestations externes,
- coûts internes justifiés pour les réalisations en régie avec les coûts plafonds suivants :
 - o Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
 - o Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
 - o Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

À la suite des conclusions de l'étude et aux orientations validées, l'agence de l'eau pourrait si le dossier répond aux objectifs du 12^e programme intervenir dans le financement d'un volet investissements. Ce volet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide.

7- Durée des projets déposés

La durée maximale des projets est de 3 ans. Ils devront être initiés en 2026.

8- Calendrier

La date limite de remise des dossiers est fixée **au lundi 24 novembre 2025** (cachet de la poste faisant foi)

9- Montage du dossier

Le dossier dûment complété doit être expédié à la Région en fichier « word » et pdf à l'adresse dapa@paysdelaloire.fr au plus tard le 24 novembre 2025.

En cas d'avis favorable du comité de sélection concernant l'intervention de l'agence de l'eau, il conviendra de créer un compte afin de déposer une demande d'aide sur la plateforme Rivage – thématique 6 : lutte contre les pressions des activités agricoles et accompagnement des filières » et dispositif conseil (pour promouvoir les changements de pratiques ou de systèmes).

Les modalités de dépôt sont disponibles à partir du lien ci-dessous :

[Déposer sa demande d'aide en ligne - Rivage - Aides et redevances - Agence de l'eau Loire-bretagne \(eau-loire-bretagne.fr\)](#)

10- Contact

Région des Pays de la Loire

Direction de l'agriculture, de la pêche et de l'agroalimentaire

02.28.20.56.17

Hôtel de la région - 1, rue de la Loire - 44966 Nantes Cedex 9

dapa@paysdelaloire.fr